

12 Juillet 2022 Le jour du
déchargement du bâtiment en kit
Le permis modificatif est bien
affiché au milieu - 1page
Le n° du permis initial est en haut



CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

P.C. N°: 009 280 210 000 6

DATE DE DÉLIVRANCE: DÉPOSÉ LE 02/07/2021

chausson
MATÉRIAUX

BÉNÉFICIAIRE PÉPINIÈRE NATURE & VERGER / B CAMPY
NATURE DES TRAVAUX BATIMENT AGRICOLE/STOCKAGE
SUPERFICIE DU TERRAIN 7236 m²
SURFACE PLANCHER DE LA CONSTRUCTION 312,84 m²
HAUTEUR DE LA CONSTRUCTION 5,7 m → 7,7 m (19 de Sub)
ADRESSE DE LA MAIRIE OÙ LE DOSSIER PEUT ÊTRE CONSULTÉ
156, rue Albert Sans - 03400 SAURAT
ARCHITECTE
SI DÉMOLITION, SURFACE DÉMOLIE

RÉUNIONS OUVERTES AU PUBLIC
- VENDREDI 3 SEPTEMBRE
- SAMEDI 4 SEPTEMBRE A 10H

CHANTIER INTERDIT

P.C. N°: DP n° 009 280 210

DATE DE DÉLIVRANCE: DÉPOSÉE LE

chausson

BÉNÉFICIAIRE PÉPINIÈRE NATURE &
NATURE DES TRAVAUX TERRASSEMENT
SUPERFICIE DU TERRAIN 7236 m²
SURFACE PLANCHER DE LA CONSTRUCTION
HAUTEUR DE LA CONSTRUCTION 3
ADRESSE DE LA MAIRIE OÙ LE DOSSIER
156 rue Albert Sans - 03400
ARCHITECTE
SI DÉMOLITION, SURFACE DÉMOLIE

Pour toute question, adresser un email à
BERTRAND@NATUREET

19 Août 2022 les permis
sont toujours au même
endroit





12 Octobre 2022

22 Octobre 2022
(Rassemblement)



Réinstallation après le Rassemblement d'Octobre
des 2 permis(2 pages du permis initial + 1 page
permis modificatif) -
Photo en date du 18 Janvier 2023





24 Janvier 2023



6 Février 2023



**Disparition du permis modificatif
constatée le 14 Septembre 2023...**

PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Exemplaire MAIRIE

Commune de Saurat

ARRÊTE
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Saurat

Le maire de Saurat,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 juillet 2021 par Monsieur CAMPY Bertrand demeurant HLM de Lafrau lieu-dit Apt 24 4e étage, Tarascon-sur-Ariège (09400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un bâtiment à usage agricole ;
- sur un terrain situé Col de Cabus, à Saurat (09400) ;
- pour une surface de plancher créée de 313 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme opposable sur la commune en date du 18/01/2009 ;

Vu l'avis favorable de SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARIÈGE (S.D.E.) en date du 26/06/2021 ;

Vu l'avis favorable de DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (S.E.A.) en date du 07/09/2021 ;

Vu l'avis favorable de Chambre d'Agriculture de l'Ariège en date du 07/09/2021 ;

Considérant l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance, de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre du bâtiment devant garantir les besoins en matière de défense incendie ;

Considérant l'article R 111-27 du Code de l'urbanisme qui indique "Le projet ne peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" ;

Considérant que les constructions traditionnelles locales du hameau de Cabus (commune de Saurat) se caractérisent par une architecture bien spécifique de par leur volume (pente de toiture) et la nature des matériaux utilisés (pierre, ardoise) mis en œuvre ;

Considérant que le projet de bâtiment agricole (bâtiment agricole) se différencie de la typologie traditionnelle des constructions de ce village de montagne (article R 111-27 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants justifient un traitement approprié des accès du bâtiment visant à améliorer son intégration paysagère ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter strictement les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Le dispositif de défense incendie sera réalisé préalablement à la construction du bâtiment agricole. Il sera conforme aux prescriptions imposées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, accessible par les engins de secours et implanté sur la parcelle D 2759.

Article 3

Le drainage et l'infiltration de toutes les eaux (ruissellement, pluviométriques) devront être respectés sur la parcelle.

La construction devra respecter la topographie du terrain. Les remblais et déblais devront être d'1 mètre au maximum.

La couverture du bâtiment sera strictement maintenue ou dans le cas d'abattage, remplacée par des plantations ou moins équivalentes.

Les plantations existantes seront strictement maintenues ou dans le cas d'abattage, remplacées par des plantations ou moins équivalentes.

Afin de limiter l'impact visuel du bâtiment, des plantations d'arbres de haute tige et d'arbustes suffisamment denses (essences locales) devront être réalisées entre les constructions et la voie communale, avant le dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Le 29-09-2021

Le maire,
(nom, prénom)
ROUAN Jean-Luc

Nota : La commune de Saurat étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les agraffes sont toujours là...